



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 121.2019 – édition du 13/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - solidarités
Affaire suivie par Juliette GROS
tél. : 04 93 72 27 96
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

Arrêté n° 2019 - 568

**fixant la liste des candidats recevables
à l'appel à candidatures publié le 11 février 2019
aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures publié le 11 février 2019 aux fins d'agrément dans le département des Alpes-Maritimes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu les 32 dossiers de candidature reçus dont 31 sont déclarés complets ;

Vu la demande d'avis formulée le 24 avril 2019 par les services de la direction départementale de la cohésion sociale auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice concernant la condition de moralité , en cours de traitement à ce jour,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve d'un avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice concernant la condition de moralité,

la liste des candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi arrêtée :

BELLE-LECOMTE Aline
BLAISE Laurence
BLANC Céline
BONFORT Céline
BOULLENGER Agnès
BOUTTAU Isabelle
DELPORTE-GUINTRAND Barbara
DESCHARLES Emilie
DOMINGO Justine
EDRIS Weilid
FONTANA Magali
GABEL BEYNA Isabelle
HENRY Stéphanie
JEANNET Priscillia
LEYSSIEUX Corinne
MALZAC Elisabeth
MATHIEU Pauline
MAUDUIT – DILLENSCHNEIDER Caroline
MAUJEAN Malorie
MOINARD Clara
ORLANDI Catherine
PAYET Céline
RONDELÉ-YILMAZ Cécile
ROUSSEAU Christine
SAVIANE Marie-Pierre
TIRAN Danielle
VALLES Valérie
VAREILLE Caroline
VETTER Ophélie
VIGNERON-SCHEIDECKER Céline
ZANDERIGO David

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice cedex 1 - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIN 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-1189

fm

Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **13 JUIN 2019**

Service aménagement – urbanisme – paysage

Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello

ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.73.13

☐ CDAC du 05/06/2019/décision intégrale n° 2019-07/

Extension du magasin de bricolage « Briconautes » à Grasse

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « Briconautes » situé à Grasse (06130)

Demandeurs : société anonyme à directoire et conseil de surveillance « Bertrand Vigouroux »

DECISION N° 2019-07

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, concernant l'extension de 1 511 m² de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « Briconautes » situé à Grasse (06130), déposée par :

- la société anonyme à directoire et conseil de surveillance « Bertrand Vigouroux », dont le siège social est à Grasse (06130), route de la Marigarde - lieu-dit « Camperousse » ; représentée par M. Olivier Viallon, (SARL Viallon-Conseil), dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise ;

.../

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 13 avril 2019, et enregistrée sous le n° 2019-07 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 27 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne l'extension de 1 511m² du magasin de bricolage « les Briconautes » situé sur la commune de Grasse.

L'aménagement d'une nouvelle surface de vente dans le bâtiment s'inscrit en cohérence avec la requalification urbaine entreprise par la ville de Grasse sur ce secteur (zone d'activité du Carré-Marigarde et voiries de desserte).

Cette zone fait l'objet d'un processus de requalification urbaine destinée à créer une véritable entrée de ville et un environnement de qualité en cohérence avec la gare TER et l'opération ZAC Roure. Le projet est prévu à proximité du périmètre identifié dans le programme cœur de ville.

Le renforcement d'un équipement existant et son gain d'attractivité va contribuer à fixer davantage la clientèle du bassin grassois et ainsi limiter l'évasion commerciale vers le littoral (Cannes, le Cannet, Antibes).

Ce projet est compatible avec les dispositions du ScoT en cours d'élaboration et du PLU de Grasse. Situé en périphérie de Grasse, il est accessible par les transports en commun.

2° En matière de développement durable

Des dispositifs de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des pollutions sont mis en place. Le projet ne conduit pas à une nouvelle artificialisation.

Deux bornes de recharge pour véhicules électriques sont prévues sur le parking principal.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du ScOT Ouest consistant notamment à consolider, requalifier et diversifier les pôles existants et réduit les déplacements.

3° En matière de protection des consommateurs

Ce projet va offrir à la clientèle résidente grassoise et celle de l'agglomération du Pays de Grasse une possibilité de trouver des services qu'elle ne trouvait pas jusqu'à présent (lui évitant ainsi des déplacements vers d'autres zones de chalandises): accessibilité aux personnes à mobilité réduite .

Création de 7 à 8 emplois directs.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jérôme Viaud, maire de Grasse ;
- M. Philippe Westrelin, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. Christophe Morel, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des alpes-maritimes ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Degouy, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Absents excusés :

- M. Pierre-Jean Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 5 juin 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société anonyme à directoire et conseil de surveillance « Bertrand Vigouroux », dont le siège social est à Grasse (06130), route de la Marigarde - lieu-dit « Camperousse » ;

représentée par M. Olivier Viallon, (SARL Viallon-Conseil), dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise ;.

l'autorisation pour :

- l'extension de 1 511 m² de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « Briconautes » situé à Grasse (06130).

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Nice, le

11 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN 2019-080

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour une piste et trois citernes situées sur une aire aménagée dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau, sur la commune de la Gaude.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre III, et le chapitre IV ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment les articles L 134-2, L 134-3, relatifs à la création d'une servitude de passage ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19/11/2018 ;

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur, comportant notamment l'indication de la parcelle concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, consultée par courrier du 15/01/2019 au 15/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/02/2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de la

Métropole Nice Côte d'Azur afin d'assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense contre l'incendie, sur la commune de la Gaude ;

Vu l'avis de la commune de la Gaude, du 25/02/2019 ;

Vu l'enquête publique réalisée entre le 25/03/2019 et le 25/04/2019 ;

Vu les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire-enquêteur et au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, ainsi que les recommandations assorties ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, sur la commune de la Gaude : piste et trois citernes disposées en pourtour d'une aire aménagée dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour les équipements suivants :

- une voie d'accès traversant un terrain privé non bâti, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur projetée de 6 mètres, présentant une emprise de 600 m²,
- un bassin (GAU1) et deux bacs-tampons (GAU2 et GAU3) disposés en pourtour d'une aire aménagée de 1456m², dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau ,

est créée, destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies et ouvrages de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur. Les équipements sont situés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,

- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 3 :

La servitude susvisée est supportée par la parcelle BL 8.

Article 4 :

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie objet de la présente servitude a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces équipements sont :

- les propriétaires de la parcelle BL8 et les occupants de leur chef; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitude établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations « feux de forêts »,
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ses futures actions pour les deux années suivantes.

Article 6 :

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

Article 7 :

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur aux propriétaires du fonds concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de situation pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de

la mer des Alpes-Maritimes un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 :


La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de La Gaude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CANTON 52

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-080



MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Direction Générale Adjointe
Ressources Financières, Immobilières et Foncières

Direction du Foncier

Commune de LA GAUDE

Adresse : Chemin du Tacon

Section : BL

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500

Dossier n° : 17_159M

Plan n° : BL17159M

Dressé le : 25/09/2018

Destinateur : AT

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT PISTE D'ACCES ET TROIS CITERNES DFCI

Propriété Madame BARUCHI (BARRIERE)

LEGENDE

Servitude de passage (Piste d'accès) et d'aménagement de la plateforme DFCI :

Emprise : S = 600 m² - Longueur : 100 m - Largeur : 6 m

Emprise : S = 1 456 m²

Fonds servant : Parcelle BL n°8p (23 530 m²) - Propriété Claude BARUCHI

Fonds bénéficiaire : Métropole Nice Côte d'Azur / DFCI

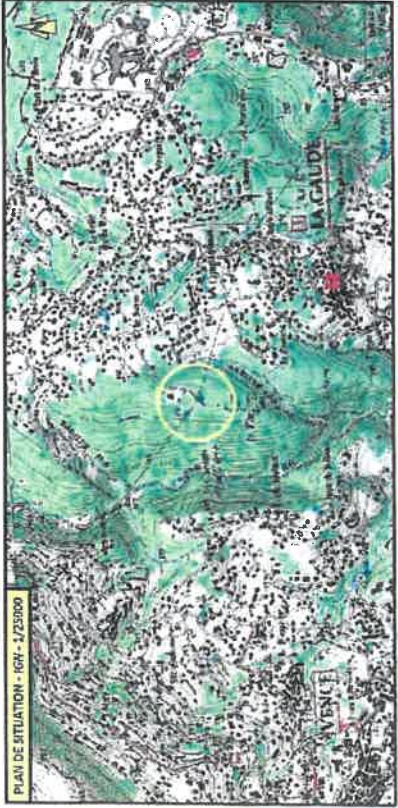
Perceuse cadastrale


Archives des parcelles cadastrales, une consultation des données cadastrales, administratives, géométriques et topographiques, en vue de la constitution d'un dossier de servitude, est possible sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural (DDT) de la Métropole Nice Côte d'Azur. L'accès à ces données est réservé aux personnes physiques et morales habilitées à cet effet.

Section cadastrale

LA GAUDE

PLAN DE SITUATION - IGR - 17251000







PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2019.569

Portant tarification 2019 de la structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel »
Gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

Le Préfet des Alpes Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 autorisant la création d'une structure de placement collectif nommée « LA MAISON BLEUE », sur la commune de Grasse et gérée par l'association ALC, et ce pour une capacité de 9 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2019 portant modification de l'intitulé de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association ALC.
- Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de tarification adressé à l'association ALC le 6 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » sis 22 rue Marcel Journet – 06130 GRASSE, gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 410	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	731 146	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 600	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	959 156	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure de placement collectif est fixée à 529,92 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

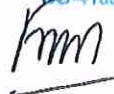
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, **07 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 570

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Guy Pengial, représentant de l'association sportive de l'automobile club de Nice (ASAC Nice), à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 15 juin 2019 un rallye automobile dénommé « 78^e rallye Nice Jean Behra -VHC-moderne-VHRS-LTRS » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du maire de Nice ;
- VU l'avis du maire de Peille ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 avril 2019 par la compagnie d'assurances Maillard;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le rallye automobile dénommé « 78^e rallye Nice Jean Behra -VHC-moderne-VHRS-LTRS », organisé le samedi 15 juin 2019 par l'association sportive de l'automobile club de Nice (ASAC Nice) selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - L'épreuve représente un parcours de 222,54 km en une étape et trois sections. Elle s'articule autour de six épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km. La circulation sur les itinéraires dits de « liaison » se fera dans le respect du code de la route. La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par des arrêtés.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, les forces de l'ordre se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course mis en place par l'organisateur, ils interviendront sur toute demande formulée par ce PC . L'organisateur doit prévoir, au départ de chaque étape spéciale, la présence d'engins de lutte contre l'incendie et de désincarcération et veiller à ce qu'ils soient dimensionnés en fonction de l'étude de risque préalablement réalisée.

Article 6 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet. L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 7 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – Un état des lieux doit être effectué avant et après le passage du rallye avec les subdivisions :

- Littoral Est : M.Cotta (tél: 06 32 02 55 49- mël : ocotta@department06.fr),

-Menton Roya Bevera : M.Marro (tél :06 64 05 24 11mël : amarro@department06.fr).

L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 10 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 11 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 13 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 14 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le **13 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

COMMUNE DE CIPIERES

Source de la Fontaine et forage du Pont

Enquête publique préalable à :
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Demandeur : la commune de Cipières

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L215-13 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les dispositions des articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à 14, relatives aux procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** ensemble les délibérations des 17 juillet 2000, 27 octobre 2015 et 18 juillet 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Cipières décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Pont et l'instauration des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont et sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable ;
- VU** les pièces du dossier déposées par la commune ;

VU le courrier en date du 12 mars 2019 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur propose de soumettre le dossier à enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n°E1900014/06 en date du 15 avril 2019, désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au Ministère de la Justice en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1. Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cipières à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Pont et des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont, destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Cipières – n°1 La Place – 06620.

ARTICLE 2. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Cipières

du lundi 26 août au vendredi 13 septembre 2019 inclus soit 19 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie soit lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cipières – n°1 La Place – 06620. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le 13 septembre 2019 à 17h00.

ARTICLE 3. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Cipières – n°1 La Place – 06620, les :

- lundi 26 août 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 septembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- vendredi 13 septembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 4. A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au préfet des Alpes-Maritimes son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6. Une copie du rapport et des conclusions pourra être consultée en mairie de Cipières et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubriques : publications/enquêtes publiques/protection des captages d'eau potable) pendant les mêmes conditions de délai.

Mesures de publicité

ARTICLE 7. L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par la préfecture, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Cipières, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les soins du maire.

ARTICLE 8. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source et du forage précités.

ARTICLE 9. La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cipières et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI

Préfecture

Direction de la réglementation

de l'intégration et des migrations

Bureau des affaires réglementaires et de proximité

Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019 - 567

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE
L'OFFICE de TOURISME MÉTROPOLITAIN NICE CÔTE D'AZUR**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-1 et L.134-1-1, R 133-1 à R 133-18, D 133-20 à D 133-29, R 134-12 et D 134-21 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2 ;
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- VU la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 classant l'office du tourisme et des congrès de Nice en catégorie I ;
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 19 mars 2018 approuvant la nouvelle organisation métropolitaine en matière de promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme métropolitain sous forme d'établissement public industriel et commercial et l'évolution des structures existantes vers des bureaux d'information ;
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 approuvant la substitution de la Métropole à la Ville de Nice en qualité de collectivité de rattachement de l'office du tourisme et des congrès de Nice, approuvant la transformation de l'office du tourisme et des congrès de Nice en office de tourisme métropolitain avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et approuvant les statuts de l'office de tourisme métropolitain ;

.../...

- VU la délibération du comité de direction de l'office de tourisme métropolitain en date du 3 décembre 2018 approuvant la demande de dépôt d'un dossier de classement de l'office de tourisme métropolitain en catégorie I auprès des services de la Métropole,
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 approuvant le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office de tourisme métropolitain ;
- VU la correspondance du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28 janvier 2019 sollicitant le classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur en catégorie I ;
- VU les pièces complémentaires reçues les 8 avril et 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office de tourisme et des congrès de Nice restructuré aux 17 critères de classement requis en cas d'élargissement du périmètre d'intervention, et la conformité des bureaux d'information aux 14 critères requis pour les bureaux d'information de stations classées de tourisme se substituant aux offices de tourisme communaux, conformément aux annexes de la circulaire du 1^{er} février 2017 précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - L'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, situé 5 rue de l'hôtel de Ville à Nice (06364) cedex 4, est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.
- Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

12 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.568 Cand.recev.appel cand.mandat.judiciaires AM.....	2
D.D.T.M.....	5
Amenagement commercial.....	5
Dec. 2019.07 CDAC Grasse extension surface Briconautes.....	5
Environnement.....	8
AP 2019.080 La Gaude servitude pass.amenag.voies DFCI.....	8
Ministere de la Justice.....	13
DIRPJJ Sud Est.....	13
Finance publique.....	13
AP 2019.569 Grasse Tarification 2019 Villa Arc en Ciel.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des securites.....	15
Securite publique.....	15
AP 2019.570 Aut. 78eme Rallye Nice Jean Behra.....	15
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Cipieres ouv. EP Source de la fontaine Forage du Pont.....	19
DRIM BARP PRU.....	22
Office tourisme commune touristique camping.....	22
AP 2019.567 Classmt OT Metropolitain NCA cat. I.....	22

Index Alphabétique

AP 2019.080 La Gaude servitude pass.amenag.voies DFCI.....	8
AP 2019.567 Classmt OT Metropolitain NCA cat. I.....	22
AP 2019.568 Cand.recev.appel cand.mandat.judiciaires AM.....	2
AP 2019.569 Grasse Tarification 2019 Villa Arc en Ciel.....	13
AP 2019.570 Aut. 78eme Rallye Nice Jean Behra.....	15
Cipieres ouv. EP Source de la fontaine Forage du Pont.....	19
Dec. 2019.07 CDAC Grasse extension surface Briconautes.....	5
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
DIRPJJ Sud Est.....	13
DRIM BARP PRU.....	22
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15